

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1587)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 396

présenté par
M. Fromantin

ARTICLE 12

Substituer aux deux dernières phrases de l'alinéa 36 la phrase suivante :

« Est considéré d'intérêt métropolitain tout projet ou équipement dont le potentiel d'accueil est équivalent à au moins deux fois la population de la commune où il est installé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intérêt métropolitain doit être fondé sur un réel intérêt collectif. Un projet ou équipement qui serait d'ores et déjà saturé par les besoins de la population d'une commune ne peut être considéré comme étant d'intérêt métropolitain.